

Art. 3. Il sera perçu à l'importation des produits fabriqués, à titre de compensation des taxes établies sur les matières brutes, les droits supplémentaires ci-après :

Fils et tissus de coton pur.....	} Droits supplémentaires égaux aux drawback déterminés par l'art. 2 ci-dessus.
Filets de pêche en coton.....	
Coton cardé dit <i>ouate</i> .....	
Fils de lin et de chanvre simples, écrus.....	3f 95 les 400 kil.
— crémés, lessivés ou teints.....	4 55
— entièrement blanchis.....	5 13
— retors, écrus.....	4 40
— lessivés ou teints.....	4 75
Fils de lin et de chanvre retors entièrement blanchis.....	5f 45 les 400 kil.
Fils de jute de toute sorte.....	4 40
Tissus de lin et de chanvre, écrus.....	4 15
— lessivés ou teints.....	5 00
— entièrement blanchis ou imprimés.....	5 70
Tissus de jute de toute sorte.....	4 50
Filets de pêche.....	4 00
Ficelles et ficelleries.....	3 40
Fils de caret, cordes et cordages non goudronnés.....	3 00
— goudronnés.....	2 50
Fils et tissus d'abaca, de phormium tenax, d'aloès, et autres végétaux filamenteux non dénommés.....	

Régime des fils et tissus de lin et de chanvre.

Tissus de soie et de bourre de soie et soies teintes à cou- dre et autres.....	2 fr. le kil.
Les rubans de soie, de velours et autres acquitteront, en sus des droits actuels.....	2 00

L'admission temporaire est autorisée à l'équivalent pour les soies et les déchets de soies à réexporter après moulinage et peignage.

Les soies seront admises en entrepôt fictif ou réel dans les magasins généraux ou particuliers désignés par l'administration des douanes.

Laine dégraissée et blousses (déchets du peignage).....	2 pour 100 de la valeur.
Fils et tissus de laine.....	<i>Idem.</i>
Fils de poils de chèvre, de chevron et de chameau.....	Même régime que les fils de laine.

Tissus de poils de chèvre, de chevron et de chameau ; châles ou écharpes de cachemires des Indes.....	Régime actuel.
— autres.....	Régime des tissus de laine.

Fils mélangés de toute sorte.....	Régime des fils entièrement formés de la matière dominant en poids dans le mélange.
-----------------------------------	---

Tissus mélangés de toute sorte, la matière dominant en poids entrant dans le mélange pour 75 pour 100 ou plus.

— pour moins de 75 pour 100 et plus de 50 p. 100.....	Régime du tissu entièrement formé de la matière dominant en poids dans le mélange. Les 3/5 du droit supplémentaire applicable au tissu formé de la matière dominant en poids dans le mélange et les 2/5 du droit supplémentaire applicable au tissu formé de l'autre matière.
---	--